



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 13 DÉCEMBRE 2017

OBJET : **TAXE SUR LE CAPITAL – RÉDUCTION DU CAPITAL VERSÉ**
N/RÉF. : 17-039735-001

La présente fait suite à votre demande ***** concernant le sujet mentionné en objet. Vous désirez savoir si les montants payables à *****, ci-après désignée « Société », par les concessionnaires en vertu des ententes de financement en gros de véhicules neufs destinés à la revente et à la location sont admissibles à la réduction du capital versé en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Notre compréhension des faits soumis est la suivante :

1. Société effectue du financement pour l'achat de véhicules automobiles. Elle n'est pas une société de prêts aux fins de la taxe sur le capital, mais une société visée par le titre I du livre de la partie IV de la LI.
2. Dans le cadre du programme de financement automobile en gros *****, Société met à la disposition d'un concessionnaire qui est une société une marge de crédit pour l'acquisition de nouveaux véhicules auprès d'un distributeur conformément à un contrat de financement en gros et de garantie.
3. Société met aussi à la disposition des concessionnaires, dans le cadre du programme de financement de location *****, une marge de crédit pour l'achat de véhicules neufs destinés à la location.
4. Le concessionnaire acquiert des véhicules neufs pour son inventaire en vertu d'un contrat de vente à tempérament et il paie ensuite les véhicules au distributeur par le biais de la marge de crédit offerte par Société.

-
5. Le concessionnaire garantit les sommes avancées par Société sur la marge de crédit en cédant à Société ses droits concernant les véhicules neufs financés, les équipements et accessoires y afférents, les produits de toute vente ou autre disposition des véhicules, les indemnités pour perte ou dommage aux véhicules et les rabais et remboursements du distributeur à titre de garantie pour les avances faites par Société.
 6. En ce qui concerne le financement de location en gros, le concessionnaire cède aussi à Société les baux et les paiements de location dus par les locataires des véhicules à titre de garantie des avances faites par Société. Le distributeur cède à Société tous ses droits dans les contrats de vente à tempérament dès que le distributeur est payé pour les nouveaux véhicules par Société au nom du concessionnaire.
 7. Les sommes visées par les marges de crédit sont avancées selon le processus suivant selon l'avocat de Société :
 - a) ***** (manufacturier) émet une facture au concessionnaire lorsqu'un véhicule est acheminé au concessionnaire pour livraison. Une copie de la facture est aussi envoyée à Société. Société enregistre alors un montant prêté à un concessionnaire sur la marge de crédit du concessionnaire.
 - b) Conformément à l'article 2 des ententes de financement en gros et à l'article 3 des ententes de financement de location, les montants avancés par Société aux concessionnaires à partir de la marge de crédit sont payés directement à ***** par Société. Pour les autres marques comme *****, Société paie ***** immédiatement.
 - c) Lorsque le véhicule financé est vendu ou loué à un client par le concessionnaire, ce dernier rembourse à Société le montant de la marge de crédit correspondant et les intérêts payables.

Questions en litige

1. Les sommes avancées aux concessionnaires par Société en vertu du programme de financement automobile en gros ***** et du programme de location ***** constituent-elles des prêts admissibles à la réduction du capital versé en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la LI?
2. Alternativement, les sommes avancées aux concessionnaires constituent-elles des créances garanties en totalité ou en partie par un bien des concessionnaires au sens du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la LI?

Réponses

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la LI prévoit que le capital versé d'une société autre que les banques, les caisses d'épargne et de crédit, les sociétés de prêts, les sociétés de fiducie ou les sociétés faisant le commerce de valeurs mobilières, calculé après l'application des articles 1136 et 1137 de la LI, est réduit dans la proportion que représente, par rapport au montant de son actif, le montant des prêts et avances à d'autres sociétés.

En l'espèce, il s'agit de déterminer si la relation juridique qui existe entre Société et les concessionnaires automobiles en est une de prêteur-emprunteur. La Cour d'appel fédérale a eu à se prononcer dans l'arrêt *Autobus Thomas Inc. c. Canada*¹ sur une situation similaire à celle décrite ci-dessus à l'égard de l'impôt sur les grandes sociétés. Voyons comment la Cour d'appel fédérale s'est exprimée sur le sujet :

« [4] Nous sommes d'avis que c'est à bon droit que le juge de première instance a refusé de voir dans les relations contractuelles entre la banque et l'appelante des relations de vendeur-acheteur. En aucun temps les parties ont-elles eu l'intention d'agir entre elles en ces qualités; elles n'ont jamais un moment pensé que leurs relations prêteur-emprunteur se changeraient en relations vendeur-acheteur. Ce qu'elles entendaient réaliser c'était et c'est toujours la création en faveur de la banque d'une sûreté réelle garantissant le remboursement des sommes prêtées. Notre conviction, toutefois, se fonde sur une analyse qui diffère quelque peu de celle du premier juge et qui est beaucoup plus directe et plus simple.

[5] À notre avis, les relations contractuelles entre la banque et l'appelante sont toutes sujettes au contrat initial intervenu entre-elles [*sic*] au moment de l'établissement de la marge de crédit. Comment s'analyse en droit l'établissement d'une marge de crédit sinon en une promesse de prêt, et comment interpréter ces diverses phases prévues en détail pour l'utilisation de ladite marge de crédit sinon en des conditions formelles de réalisation de la promesse. On peut qualifier séparément ces diverses phases : l'envoi des factures, le paiement au nom de l'acheteur, la préparation et la signature d'un contrat de vente à tempérament, le transfert de ce contrat, l'entrée dans un compte spécial, le calcul des intérêts au taux variable en vigueur, les remboursements échelonnés, les rapports cumulatifs périodiques; mais on ne saurait les considérer isolément et hors contexte.

¹ *Autobus Thomas Inc. c. Canada*, 2000 CanLII 14872 (CAF).

[6] En joignant des opérations contractuelles diverses, promesses de prêt à être exécutés sur réception de factures, mandat de payer les factures, signature et transfert du contrat de rétention de propriété, on a cherché à créer, pour les besoins commerciaux, une sûreté plus efficace que les sûretés ordinaires, et rien ne permet d'ignorer l'intention des parties; rien ne permet de refuser de donner à leurs transactions le sens et la portée qu'elles entendaient leur donner, et qu'elles leur ont d'ailleurs effectivement donné en pratique en en faisant état comme telles dans leurs livres comptables² ».

S'agissant de la relation contractuelle entre Société et les concessionnaires, le programme de financement automobile en gros prévoit que le concessionnaire demande « à [Société] d'établir et de maintenir pour le concessionnaire une marge de crédit concernant le financement en gros et d'accorder aux termes de celle-ci des avances au concessionnaire ou pour son compte aux fins de financer pour le concessionnaire des véhicules automobiles neufs et d'occasion, des remorques [...] ». La convention de financement de location est libellée de façon identique puisqu'elle prévoit que le concessionnaire demande « à [Société] d'établir et de maintenir pour son compte une marge de crédit et d'accorder aux termes de celle-ci des avances au locateur ou pour son compte aux fins de financer pour le locateur des véhicules automobiles neufs et d'occasion, des remorques, [...] ».

(notre soulignement)

À la lecture des ententes de financement entre Société et les concessionnaires, nous constatons que ces ententes sont des promesses de prêts et que les sommes qui peuvent être décaissées en vertu de celles-ci peuvent l'être pour le compte du concessionnaire. Selon les faits soumis, lorsqu'un véhicule est acheminé au concessionnaire pour livraison, ***** émet une copie de la facture à Société et Société paie la facture à ***** pour le compte du concessionnaire conformément aux ententes de financement. Il s'agit donc de la réalisation d'une promesse de prêt prévue par les contrats intitulés « programme de financement automobile en gros » et « programme de location ». Puisque le décaissement des sommes constate le ou les prêts de Société aux concessionnaires, ces prêts sont donc admissibles à la réduction du capital versé en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la LI.

En ce qui concerne votre deuxième question, celle-ci devient maintenant sans objet eu égard à notre réponse concernant la relation prêteur-emprunteur établie ci-dessus.

² *Ibid.*, para. 4, 5 et 6.